

# Les astreintes dans la Fonction Publique Territoriale

28/04/2026

# DEFINITION DE L'ASTREINTE

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

*(article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005)*



## L'Astreinte

L'agent est à domicile ou à proximité. Il vaque à ses occupations personnelles mais doit rester joignable pour intervenir.

**NON assimilé à du temps de travail effectif**



## L'Intervention

L'agent est appelé à agir pendant son astreinte (inclut le temps de trajet aller-retour).

**Temps de travail effectif**



## La Permanence

Obligation d'être présent physiquement sur le lieu de travail un week-end ou jour férié.

**Assimilé à du temps de travail effectif**

# MISE EN PLACE DES ASTREINTES

La mise en place des astreintes n'est pas une simple gestion de planning. C'est un cadre juridique strict qui exige une délibération, une consultation préalable et un traitement en paie infallible.



**Action illégale : Imposer une astreinte à un agent sans délibération préalable de l'assemblée**

# ETAPES CLES





# Le Cœur Légal : LA DELIBERATION



Sans délibération,  
aucun paiement  
en paie ou octroi  
de repos ne peut  
être légalement  
justifié.

Les modalités  
d'organisation  
concrètes sont à  
expliciter afin  
d'éviter tout  
problème  
d'interprétation.



## Cas de recours

Circonstances exactes justifiant l'astreinte.



## Emplois concernés

Liste précise des postes (et non des noms)  
éligibles.



## Modalités de compensation

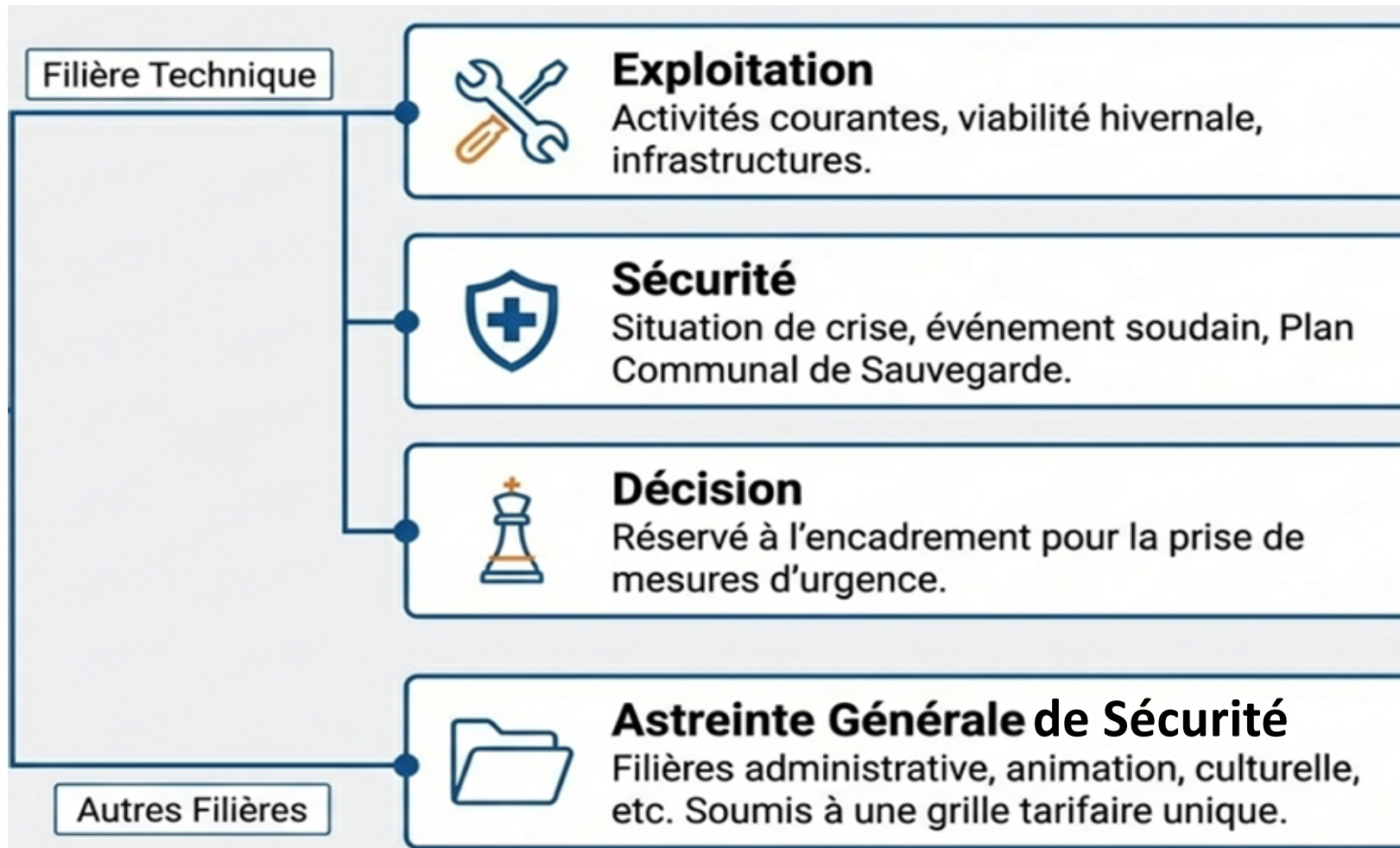
Choix explicite entre l'indemnisation financière et le  
repos compensateur (ou délégation de ce choix au  
Maire/Président).



## Budget

Inscription des crédits nécessaires alloués au  
paiement.

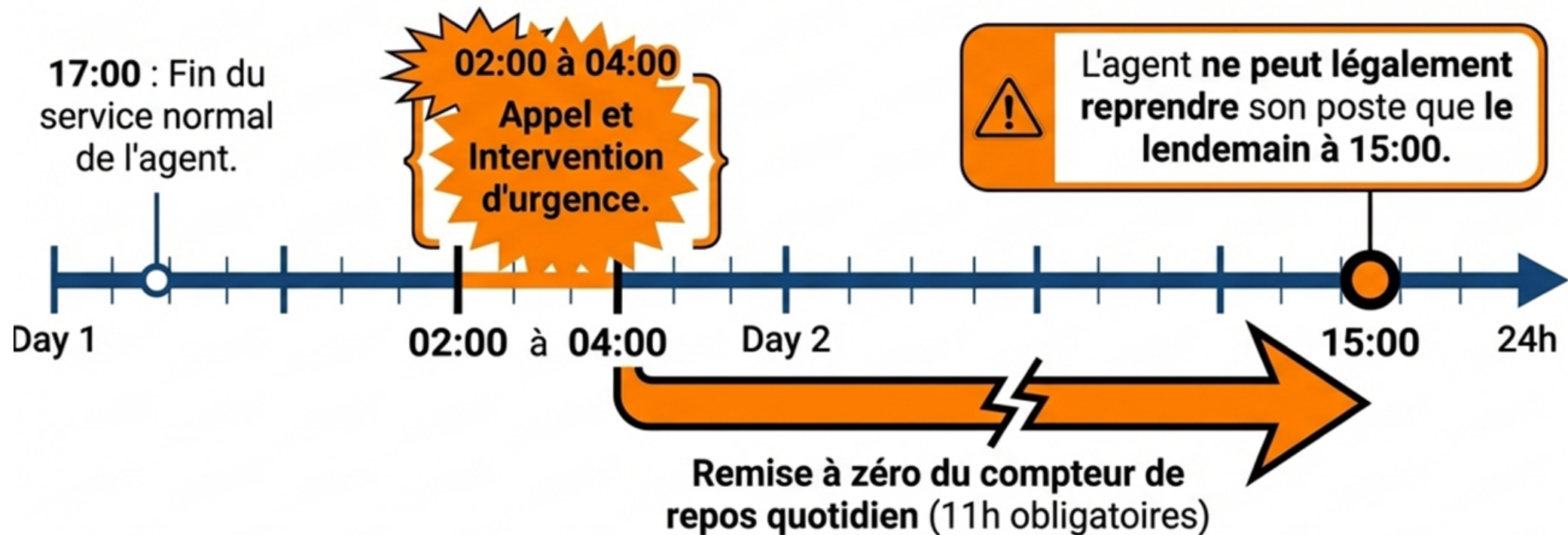
# TYPLOGIE DES ATREINTES



**A NOTER**  
(jurisprudence CJUE)

# LA REGLE DES 11 HEURES

Une intervention nocturne désorganise obligatoirement le service du lendemain. Les responsables de service doivent maîtriser la procédure de report de poste.



Le temps d'intervention durant les astreintes ainsi que le temps des permanences doivent respecter les garanties minimales de temps de travail<sup>2</sup> :

<b>Rappel des garanties minimales du temps de travail<sup>3</sup></b>	
<b>Durée maximale hebdomadaire</b>	48 h 44 h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
<b>Durée maximale quotidienne</b>	10 h
<b>Amplitude maximale de la journée de travail</b>	12 h, y compris temps de pause et repas
<b>Repos minimum :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ <b>Journalier</b></li><li>➤ <b>Hebdomadaire</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ 11h</li><li>➤ 35h</li></ul>
<b>Pause</b>	20 minutes, par tranche de 6h de travail effectif (sauf dispositions particulières concernant certains emplois)
<b>Pause méridienne</b>	En pratique : recommandation de 45 minutes minimum, hors temps de travail ( <i>circulaire n° 83-11 du 5 mai 1983 qui n'a pas de valeur juridique donc aménageable</i> )

# TRAITEMENT PAIE DES ATREINTES



Si l'agent se déplace, l'intervention est rémunérée en plus de l'indemnité d'astreinte (via IHTS ou taux forfaitaires)

# TRAITEMENT PAIE DES ATREINTES

Catégorie d'astreinte Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité/continuité	Astreinte de Décision (encadrement)
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Nuit fractionnée entre le lundi et le samedi <b>inférieure à 10 heures</b>	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

Ces montants  
sont  
augmentés  
de 50% si  
l'agent est  
prévenu  
moins de 15  
jours francs  
avant le  
début de  
l'astreinte (art.3  
arr. min. du 14 avril  
2015)

# TRAITEMENT PAIE DES ATREINTES

Période d'astreinte	Astreinte de sécurité
Semaine complète	156,95 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	114,74 €
Du lundi matin au vendredi soir	48,02 €
Nuit entre le lundi et vendredi soir	10,55 €
Samedi	36,59 €
Dimanche ou jour férié	45,55 €

Repos Compensateur
1,5 jour
1 jour
½ journée
2 heures
½ journée
½ journée

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte (art.3 arr. min. du 14 avril 2015)

Au 01/12/2025

# INDEMNISATION DES INTERVENTIONS REALISEES LORS DES ATREINTES

Temps d'action sur site + Temps de trajet (aller/retour) = Temps de travail effectif

Payé en IHTS (Heures Supplémentaires) en priorité.

Si l'agent n'est pas éligible aux IHTS, les taux forfaitaires s'appliquent.

- Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à un repos compensateur OU à une rémunération.

Exception : Les interventions dans le cadre des astreintes de sécurité sont obligatoirement indemnisées.

- Les agents éligibles aux IHTS ( cadre d'emploi B et C) ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention ni du repos compensateur.

# INDEMNISATION DES INTERVENTIONS REALISEES LORS DES ATREINTES

CADRE  
d'EMPLOI  
B ET C

## Rappel de la réglementation applicable aux IHTS :

Les heures supplémentaires font l'objet d'une indemnité (IHTS) **ou** d'un repos compensateur.

En effet, une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre de l'IHTS.

Pour le calcul de l'IHTS, la rémunération horaire de l'agent est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

Pour le repos compensateur, l'agent bénéficie d'un repos d'une durée équivalente au nombre d'heures de travail effectif éventuellement majoré dans les mêmes proportions que l'IHTS sur décision de l'organe délibérant.

# INDEMNISATION DES INTERVENTIONS REALISEES LORS DES ATREINTES

CADRE  
d'EMPLOI  
B ET C

IHTS

Repos compensateur

Jour de semaine	Taux de l'heure supplémentaire (selon si 14 premières heures ou au-delà)	Nombre d'heures de travail effectif
Samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Taux de l'heure supplémentaire (selon si 14 premières heures ou au-delà)	Nombre d'heures de travail effectif
Nuit	Taux de l'heure supplémentaire (selon si 14 premières heures ou au-delà) majoré de 100%	Nombre d'heures de travail effectif, avec possibilité de prévoir une majoration de 100% par délibération
Dimanche ou jour férié	Taux de l'heure supplémentaire (selon si 14 premières heures ou au-delà) majoré des 2/3	Nombre d'heures de travail effectif, avec possibilité de prévoir une majoration des 2/3 par délibération

# INDEMNISATION DES INTERVENTIONS REALISEES LORS DES ATREINTES

## FILIERE TECHNIQUE A

### TAUX FORFAITAIRES :

16€/heure pour une intervention effectuée un jour de semaine

22€/heure pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

## AUTRES FILIERES A

### TAUX FORFAITAIRES :

16,80€/heure pour une intervention effectuée un jour de semaine

21€/heure pour une intervention effectuée un samedi

25,20€/heure pour une intervention effectuée de nuit

33,60€/heure pour une intervention un dimanche ou jour férié

# INDEMNISATION DES INTERVENTIONS REALISEES LORS DES ATREINTES

FILIERE  
TECHNIQUE A

## REPOS COMPENSATEUR (ingénieurs territoriaux hors forfait jours) :

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

- ✓ 25% pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation du travail
- ✓ 50% pour les heures effectuées de nuit
- ✓ 100% pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié

**Les repos compensateurs doivent pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.**

# INDEMNISATION DES INTERVENTIONS REALISEES LORS DES ATREINTES

AUTRES  
FILIERES A

## REPOS COMPENSATEUR :

Deux formes de repos cumulables sont possibles compte tenu de la réglementation.

- **Repos d'astreinte (voir diapo 11)**
- **Repos d'intervention :**
  - ✓ Pour une intervention un jour de semaine ou un samedi : nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
  - ✓ Pour une intervention effectuée la nuit, un dimanche ou un jour férié : nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

# INCOMPATIBILITES ET EXCLUSIONS LEGALES



## **Le Logement NAS**

Agents bénéficiant d'un logement par Nécessité Absolue de Service. (Ils ne perçoivent pas l'indemnité d'astreinte, mais leurs interventions récupérables ou payées).



## **La NBI de Responsabilité**

Agents percevant une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) spécifiquement pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.



## **Règle du Non-Cumul**

Une même heure d'intervention ne peut jamais donner lieu simultanément à une rémunération ET à un repos compensateur. C'est l'un ou l'autre.

# UN PEU DE CONCRET

- **Si un jour férié est compris dans la période d'astreinte d'un agent territorial de la filière technique, le forfait semaine est-il conservé ignorant le jour férié ?**

*Extraite réponse (question écrite SENAT 5880 publiée au JO du 15/05/2018)*

Conformément aux dispositions du 1° de l'article 2 de l'arrêté 2015-415 du 14 avril 2015, les agents territoriaux de la filière technique, le montant forfaitaire d'indemnisation octroyé pour une astreinte d'exploitation qui se déroule sur une semaine complète (159,20€) correspond à l'indemnisation cumulée de 7 nuits (10,75 euros la nuit), d'un samedi (37,40€) et d'un dimanche (46,55€).

**Si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié (46,55€). Cette solution s'explique par le fait que le taux d'astreinte du jour férié ne couvre que la partie « diurne » de la journée.**

**Si un jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi.**

# Références Juridiques

- **Code général de la fonction publique (CGFP)** : notamment l'article L. 611-2 relatif à la durée du travail.
- **Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001** : relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la FPT.
- **Décret n°2005-542 du 19 mai 2005** : fixant les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences.
- **Décret n°2015-415 et arrêtés du 14 avril 2015** : relatifs à l'indemnisation dans les ministères chargés du développement durable (référence filière technique).
- **Arrêté du 3 novembre 2015 (actualisé 2024)** : fixant les taux pour les personnels alignés sur le ministère de l'Intérieur (autres filières). L'organe délibérant est l'autorité compétente pour instaurer ces dispositifs. Cette décision doit impérativement être précédée d'un **avis préalable du Comité Social Territorial (CST)**, sous peine d'illégalité de la délibération cadre. Le passage d'un régime à l'autre modifie radicalement la qualification du temps et, par conséquent, les obligations de l'employeur.

# Astreintes et Permanences : Le Guide Pratique de la Fonction Publique Territoriale

Ce document clarifie les obligations liées au travail en dehors des heures habituelles selon le décret n° 2005-542. Il distingue l'astreinte (disponibilité à domicile) de la permanence (présence sur le lieu de travail) et définit les cadres de compensation.



## L'Astreinte : Disponibilité à domicile

L'agent vaque à ses occupations mais doit rester joignable pour intervenir rapidement.

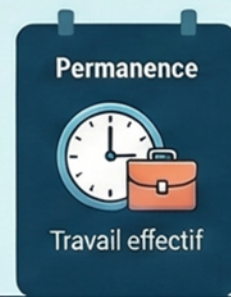
### Temps de travail vs Repos



## La Permanence : Présence sur site

Présence obligatoire sur le lieu de travail le samedi, dimanche ou jour férié.

### Temps de travail vs Repos



## Mise en Œuvre et Rémunération



### Une mise en œuvre encadrée

Nécessite une délibération de l'organe délibérant après avis du Comité Social Territorial (CST).



### Majoration de 50 % pour urgence

S'applique si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début.



### L'intervention est un travail effectif

Inclut le temps de déplacement aller-retour entre le domicile et le lieu d'intervention.

## Comparaison des taux d'indemnisation forfaitaire (Filière Technique)

Exploitation	159,20 €	46,85 €
Sécurité	149,48 €	43,38 €
Décision	121,00 €	34,85 €